



Direction des Ressources Humaines
Sous direction du Pilotage
Bureau du Statut

2018 DRH 60 Modification de la délibération DRH.35 des 11, 12 et 13 décembre 2006 fixant les modalités de rémunération des astreintes et permanences effectuées par les personnels de la Ville de Paris

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Actuellement, le régime d'indemnisation des astreintes et permanences est fixé par une délibération de décembre 2006 prise par référence à la réglementation applicable dans la fonction publique territoriale.

Celle-ci prévoit des modalités, et en particulier des taux, d'indemnisation des astreintes, des interventions en astreinte et des permanences différents selon les personnels qui les effectuent : pour les personnels de la filière technique sont applicables les dispositions prises par le ministère chargé du développement durable et pour les personnels des autres filières, celles prévues par le ministère de l'Intérieur.

Or, cette double base d'indemnisation s'est avérée inadaptée à l'organisation de la collectivité parisienne dans laquelle, compte tenu de sa taille, certaines directions regroupent, pour la réalisation d'une même mission ou d'un même projet, des personnels relevant de différentes filières de métiers conduisant ainsi à ce qu'une même catégorie d'astreinte ou de permanence puisse être effectuée indistinctement par une personne de la filière administrative, technique, culturelle ou médico-sociale etc.

Une évolution des taux d'indemnisation intervenue dans les deux ministères de référence permet aujourd'hui d'envisager une simplification du dispositif et surtout la fixation de rémunérations harmonisées en fonction du type d'astreinte : astreinte de direction, de décision, d'exploitation, sans distinction selon le corps de rattachement des personnels.

Par ailleurs, la modification proposée prend en compte la prochaine fusion de la commune et du département en créant un régime applicable à l'ensemble des agents de la Ville de Paris.

Tel est l'objet du projet qui vous est soumis.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris

2018 DRH 60 Modification de la délibération DRH.35 des 11, 12 et 13 décembre 2006 fixant les modalités de rémunération des astreintes et des permanences effectuées par les personnels de la Ville de Paris

Le Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur, ensemble l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application dudit décret ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement, ensemble les arrêtés du même jour fixant respectivement les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions, et les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires ;

Vu la délibération DRH.35 des 11, 12 et 13 décembre 2006 fixant les modalités de rémunération des astreintes et des permanences effectuées par certains personnels de la Commune de Paris

Vu le projet de délibération, en date du _____, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de modifier la délibération 2006 DRH 35 des 11, 12 et 13 décembre 2006 susvisée ;

Sur le rapport présenté par Christophe GIRARD, au nom de la 1^{ère} Commission,

Délibère

Article 1 : La délibération 2006 DRH 35 susvisée est modifiée comme suit :

I- Les articles 4, 5 et 6 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 4 : Les agents de la Ville de Paris appelés à participer à une période d'astreinte peuvent bénéficier :

1°) d'une indemnité dite « astreinte de direction » concernant des personnels de direction ou d'encadrement désigné dans chaque direction pour assurer de manière permanente la continuité du fonctionnement des services et répondre à des situations de risque, d'évènements exceptionnels ou aux besoins d'intervention;

2°) d'une indemnité dite « astreinte de décision » concernant des personnels de toute catégorie exerçant leurs fonctions dans certains services comportant des missions d'accueil, de prise en charge des personnes et de communication ;

3°) d'une indemnité dite « astreinte d'exploitation » concernant certains personnels de catégorie B et C ayant des fonctions à caractère technique, informatique ou de sécurité pour assurer le fonctionnement, la maintenance et la sécurité des équipements et des matériels;

4°) d'une indemnité dite « astreinte de sécurité » pour tous les agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin en renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu en situation de pré-crise ou de crise.

Article 5 : Les taux des indemnités prévues pour les 1°) et 2°) de l'article 4 ci-dessus sont les suivants :

- Pour une semaine complète :	121,00 euros
- Pour une nuit entre le lundi et le samedi ou nuit suivant un jour de récupération :	10,00 euros
- Le week-end (du vendredi soir au lundi matin) :	76,00 euros
- Le samedi :	25,00 euros
- Le dimanche ou un jour férié :	43,38 euros

Les taux des indemnités prévues pour les 3°) et 4°) de l'article 4 ci-dessus sont les suivants :

- Pour une semaine complète :	149,48 euros
- Pour une nuit entre le lundi et le samedi ou nuit suivant un jour de récupération :	10,05 euros
taux pour une astreinte fractionnée inférieure ou égale à 10 heures porté à :	8,08 euros
- Pour une journée de récupération :	34,85 euros
- Le week-end (du vendredi soir au lundi matin) :	109,28 euros
- Le samedi :	34,85 euros
du samedi 12 h 00 au dimanche 8 h 00 :	27,93 euros
journée de 8 h 00 à 18 h 00 :	15,64 euros
nuit du samedi 18 h 00 au dimanche 8 h 00 :	19,21 euros
- Le dimanche ou un jour férié :	43,38 euros
journée de 8 h 00 à 18 h 00 :	22,03 euros
nuit du dimanche 18 h 00 au lundi 8 h 00 :	21,35 euros

Pour les astreintes d'exploitation ou de sécurité, le montant de l'indemnité est majoré de 50 % lorsque l'agent est prévenu de l'astreinte pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période.

Article 6 : Les interventions effectuées pendant une période d'astreinte par les personnels de catégorie A non éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent donner lieu, à un repos compensateur dont la durée est égale au temps de travail effectif majoré d'un taux égal à :

- 25 % pour les heures effectuées la nuit, le samedi, ou un jour de repos imposé par l'organisation collective du travail ;
- 50 % pour les heures effectuées la nuit ;
- 100 % pour les heures effectuées le dimanche ou un jour férié.

Les interventions effectuées pendant une période d'astreinte d'exploitation ou de sécurité par les personnels de catégorie B et C peuvent donner lieu, au choix de l'agent à un repos compensateur selon les modalités précédemment indiquées, ou au versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour ceux qui y sont éligibles.

II - L'article 7 est abrogé.

IV – A l'article 8, après les mots : « article 3 ci-dessus » sont ajoutés les mots « le cas échéant en semaine et la nuit.». La phrase « Pour les agents appartenant aux catégories des personnels techniques et ouvriers de la Commune de Paris, cette obligation peut s'étendre à tout moment de la semaine et notamment la nuit » est supprimée.

V – L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 9 : Le montant de l'indemnité de permanence est fixé à trois fois celui de l'indemnité d'astreinte d'exploitation.

Une majoration de 50 % du montant de l'indemnité est prévue lorsque l'agent est prévenu de la permanence moins de quinze jours avant la date de celle-ci.

VI – L'article 10 est abrogé.

VII – Dans le titre de la délibération et aux articles premier, 8 et 13, le mot : « Commune » est remplacé par le mot : « Ville ».